



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 17676

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la législation française en matière de prévention des allergies alimentaires. Cette législation est fondée sur le Codex alimentarius, qui stipule que lorsqu'une substance est incluse comme composant d'ingrédient complexe ne représentant pas 25 % de la totalité du produit fini, la substance incluse ne fait pas l'objet d'une mention sur l'étiquetage. Dès lors, nombreux sont les produits à pouvoir contenir des allergènes potentiels. Sur ce point, le Codex alimentarius est en contradiction avec le code français de la consommation, qui indique, dans son article L. 221-1, que « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ». Les cas de troubles allergiques graves liés à l'alimentation sont rares, mais ils n'en posent pas moins un problème de santé publique. Certaines associations proposent de rendre obligatoire la mention sur l'étiquetage des composants alimentaires considérés par la communauté scientifique comme étant responsables des intolérances et allergies alimentaires les plus fréquentes et les plus graves. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en matière de prévention des risques allergiques liés à l'alimentation.

Texte de la réponse

Les conditions d'étiquetage des denrées alimentaires suivent le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 qui transpose en droit national la directive modifiée n° 79/112/CEE du 18 décembre 1978. Actuellement, seuls les constituants présents à plus de 25 % du produit fini doivent être obligatoirement mentionnés. L'amélioration de l'information pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire fait toutefois l'objet de travaux, tant au niveau communautaire qu'au sein du Codex alimentarius. Lors de la dernière session du Codex alimentarius qui s'est tenue en mai 1998, la liste des aliments à l'origine des hypersensibilités les plus importantes a été adoptée mais la proposition de réforme de la règle des 25 % n'a pas été retenue. La France est favorable à l'évolution de cette règle mais souhaite un délai de réflexion et souligne que la discussion de cette règle doit se situer dans un cadre plus large de l'information générale du consommateur. Le secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale a saisi le Conseil supérieur d'hygiène publique de France de ce problème. Son avis sera transmis au ministère de l'économie et des finances, en charge de la réglementation en matière d'équité des denrées alimentaires et à la délégation française du Codex alimentarius.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17676

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4112

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 496